

**COUR DE CASSATION**  
2<sup>ème</sup> Chambre civile, 14 décembre 2006

Pourvoi n° 03-17756  
Président : M. FAVRE

Au nom du peuple français,

La Cour de cassation, deuxième chambre civile,  
a rendu l'arrêt suivant:

Sur le moyen unique du pourvoi en ce qu'il est  
dirigé contre l'arrêt n° 889 :

Vu l'article 46, alinéa 2, du nouveau code de  
procédure civile ;

Attendu, selon les arrêts attaqués, que M. X... a  
fait assigner, devant le juge des référés du  
tribunal de son domicile, la société de vente par  
correspondance Promondo (la société), en  
paiement d'une provision sur les gains  
annoncés par cette société dans le cadre de  
loteries publicitaires ; qu'une première  
ordonnance ayant rejeté l'exception  
d'incompétence territoriale soulevée par la  
société, celle-ci a formé un contredit, puis a  
interjeté appel d'une seconde ordonnance la  
condamnant au paiement d'une provision ;

Attendu que, pour déclarer le tribunal du  
domicile de M. X... territorialement compétent,  
l'arrêt relève que le lieu de livraison effective, au  
sens de l'article 46 du nouveau code de  
procédure civile, s'entend de celui où la livraison  
a été ou doit être effectuée ;

Qu'en statuant ainsi, alors que les options de  
compétence territoriale ouvertes au demandeur  
par l'article 46 du nouveau code de procédure  
civile sont d'interprétation stricte et ne  
s'appliquent pas aux actions fondées sur un  
quasi-contrat, la cour d'appel a violé le texte  
susvisé ;

Et vu l'article 625 du nouveau code de  
procédure civile ;

Attendu que la cassation de l'arrêt n° 889  
entraîne l'annulation par voie de conséquence  
de l'arrêt n° 890 ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses  
dispositions, l'arrêt n° 889 rendu le 24 juin 2003,  
entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ;  
remet, en conséquence, la cause et les parties  
dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt  
et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour  
d'appel d'Aix-en-Provence ;

CONSTATE l'ANNULATION de l'arrêt n° 890  
rendu le 24 juin 2003, entre les mêmes parties,  
par la cour d'appel d'Orléans ;

Condamne M. X... aux dépens ;

Vu les articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et  
700 du nouveau code de procédure civile,  
rejette la demande de la SCP Le Bret-Desaché ;

Dit que sur les diligences du procureur général  
près la Cour de cassation, le présent arrêt sera  
transmis pour être transcrit en marge ou à la  
suite des arrêts cassé et annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation,  
deuxième chambre civile, et prononcé par le  
président en son audience publique du quatorze  
décembre deux mille six.